



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### calcul des pensions

Question écrite n° 29310

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves (CNRM), association de la Moselle. La CNRM demande l'intégration des primes dans le calcul de la retraite, mesure possible si l'on intègre une parité entre elles et l'indemnité de sujétion de la police. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

La détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose « qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe, et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998). Par ailleurs, l'indemnité pour charges militaires, dont l'intégration dans le calcul de la pension de retraite est demandée par de nombreuses associations de retraités militaires, est une indemnité représentative de frais attribuée aux militaires en activité, officiers et non officiers à solde mensuelle, qui tient compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité dans le calcul de la pension de retraite des militaires n'est pas actuellement envisagée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29310

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** défense

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2574

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1999, page 4123